



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter le rapport final de l'Indonésie sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Indonésie sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Indonésie réaffirme son appui à la mise en œuvre de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2017, notamment des dispositions relatives aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger en vue d'appuyer les programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits menés par ce pays.

Au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Pour s'acquitter de l'obligation qui incombe aux États Membres de présenter, dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport final sur les mesures qu'ils ont prises en application du paragraphe 8 de ladite résolution, l'Indonésie a pris les mesures voulues dans le respect de ses textes réglementaires et de ses procédures.

Comme il est indiqué dans le rapport à mi-parcours de l'Indonésie sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, présenté au Comité le 2 avril 2019, en particulier aux paragraphes 4 et 5 sur le cadre législatif et réglementaire en vigueur et sur l'interdiction générale de voyager et la procédure stricte de délivrance de visas, en 2018 et 2019, le Gouvernement indonésien a délivré en tout huit visas de visite de courte durée à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée pour leur permettre de participer à une manifestation sportive internationale (les Jeux asiatiques) ou à des ateliers et séminaires organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne réside ni ne détient un permis de travail en Indonésie.

Le Gouvernement indonésien poursuivra ses efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée conformément à ses lois et règlements en vigueur.